



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013/082

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 05 AOUT à 17 heures.

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame DI BIN Roberte, Maire.

Date de convocation : 30 Juillet 2013

PRESENTS : THOMAS Claudius, LEMAY Frédéric, BERGERON Jackie, MALBURET Henri, ALEXANDRE Pierre, PAIN Martine, FAYNEL Fanny, JODAR Julien, FAYOLLE Sylvain.

ABSENTS : RISSOAN Michel, REVOIL Marie-Noëlle, BONALDI Christel, NIVON Brigitte, MER Bernard, ABDELMOUMNAI Abassia.

Pouvoir de REVOIL Marie-Noëlle à DI BIN Roberte

Pouvoir de ABDELMOUMNAI Abassia à BERGERON Jackie

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DECISION D'APPROBATION.

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123.10, R.123.24 et R123.25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mai 2002 prescrivant l'élaboration du P.L.U et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 Avril 2012, N° 2012/053, arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal N° 2012/121 en date du 30 Novembre 2012, mettant à enquête publique conjointe le projet de P.L.U. et le zonage d'assainissement ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 7 janvier au 7 février 2013 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve au projet de PLU présenté à l'enquête.

Considérant toutefois que le commissaire enquêteur a assorti son avis de 7 recommandations.

Considérant que 6 des 7 recommandations ont été pris en compte par modification des documents :

Recommandation n°1 : création d'une OAP n°3 au lieudit «Avey Sud» sur les parcelles n°575, 572, 576, 577 et 578.

Recommandation n°2 : Suppression de l'emplacement réservé n°3 et l'intégration dans la zone AU d'Avey sud.

Recommandation n°3 : ajout au titre des «occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières» prévues à l'article 2 du règlement du PLU applicable aux zones AU, UB, UY et N le paragraphe suivant : « *Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'État en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents* ».

Recommandation n°4 : classement en zone A et non concernée par un EBC.de la parcelle ZA n°47.

Recommandation n°6 : recalibrage du corridor biologique de la Sanne qui était plus large sur celui figurant au SCOT.

Recommandation n°7 : classement en zone Nz d'un certain nombre de parcelles Au lieudit « Les Paluettes » au niveau des anciennes gravières et de la prairie des Rotissots.

Considérant que la recommandation n°5 : création d'un emplacement réservé pour un « aménagement de la voirie » dans sa traversée du village, le long de la RD 1082, n'a pas lieu d'être la zone faisant partie d'une OAP et que les terrains sont communaux ou font déjà partie d'un autre emplacement réservé.3

Considérant que le projet de P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver à l'unanimité le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du Public :

- A la Mairie de SABLONS aux jours et heures d'ouverture,
- A la Sous-Préfecture de VIENNE
Bureau des Affaires Communales

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en Mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Toutefois en application de l'article L. 123.12 dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le Plan Local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Sous-Préfet.

Toutefois, si dans ce délai, le Sous-Préfet notifie par lettre motivée à la Commune des modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, le P.L.U est exécutoire dès publication et transmission au Sous-Préfet approuvant les modifications demandées.

Ainsi fait et délibéré les mêmes, jour, mois et an que ci-dessus.
DI BIN Roberte
Maire.

